Nations Unies A/HRC/RES/17/9



Distr. générale 6 juillet 2011 Français Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session Point 8 de l'ordre du jour Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

## 17/9

## Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 64/161 en date du 18 décembre 2009, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant que l'importance de la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»)<sup>1</sup> et du renforcement des institutions existantes soit internationalement reconnue,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme.

<sup>\*</sup> Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Comité sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note des rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>2</sup>, et de la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris<sup>3</sup>,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

- 1. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes;
- 2. Prend acte du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;
- 3. Se félicite du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- 4. Encourage les États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;
- 5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- 6. Se félicite qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;
- 7. Encourage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la

**2** GE.11-14486

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/HRC/16/76.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/16/77.

Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

- 8. Prend note du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005;
- 9. Souligne l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;
- 10. Félicite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à son travail avec les institutions nationales et encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par les activités relatives aux institutions nationales, à veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour poursuivre et continuer d'élargir les activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris celles qui sont destinées à soutenir le travail du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ses réseaux régionaux de coordination, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;
- 11. Salue le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;
- 12. Salue également le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;
- 13. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;
- 14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;
- 15. Encourage tous les États membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;
- 16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

GE.11-14486 3

17. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

33<sup>e</sup> séance 16 juin 2011 [Adoptée sans vote.]

**4** GE.11-14486